F. -- FINANCES

Moyens de paiement

| | Circulation | | D | EPOTS | | Bons | Solde |
|---------------------|-------------|---------|--------------------|------------------------|---------------------|--------------|---------------------------|
| DATE | monétaire | Banques | Chèques Postaux | Trésorerie générale | Caisse d'Epargne | du Trésor | du compte d'opérations |
| | | | m | nillions de fran | Cs . | | . } |
| 1949 - 31 décembre | 26.721 | 49.888 | 7.818 | 4.031 | 2,916 | 22.544 | 10.560 |
| 1950 - 31 décembre | 29.926 | 67.920 | 9.086 | 6.593 | 4.066 | 25.403 | 4.476 |
| 1951 - 30 septembre | 39.222 | 80.284 | 10.102 | 11,400 | 4.184 | 28.263 | 306 |
| 1951 - 31 décembre | 40.846 | 92.709 | 11:980 | 9.528 | 3.968 | 23.987 | _3.573 |
| 1952 - 31 mars | 41.492 | 100.774 | 12.945 | 11.724 | 4.005 | 24.562 | 7.317 |
| 1952 - 30 juin | 43.827 | 99.892 | 12.137 | 14.093 | 3.964 | 24.467 | 6.247 |
| 1952 - 30 septembre | 45.842 | 102.509 | 13.854 | 10.433 | 4.151 | 24.000 | 707 |
| 1952 - 31 décembre | 45.796 | 104.144 | 13.887 | 8.514 | 4.315 | 24.906 | 1.191 |
| 1953 - 31 mars | 45.699 | 108.436 | 14.276 | 10.066 | 4.665 | 23.610 | + 3.021 |
| 1953 - 30 juin | 47.840 | 112.464 | 14.434 | 12.030 | 4.418 | 25.377 | +4.947 |
| 1953 - 30 septembre | 51.803 | 117.022 | 14.181 | 9.085 | 4.246 | 27.698 | 3.994 |
| 1953 - 31 décembre | 48.914 | 122.802 | 16.463 | 10.012 | 3.668 | 31,454 | 5.830 |
| 1954 - 31 mars | 47.693 | | 14.260 | 11.640 | 3.546 | 34.111 | 130 |

Crédit

a) Situation des banques privées (1)

|) . | DI | DEPOTS (passif) | | | ENGAGEMENTS (actif) | | | |
|---------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|--|----------------------------------|----------------------------------|-----|
| DATE | | | | | d | ont | Bons du | d'é |
| | A vue (2) | A terme | Total | Total | à la de- mande du Pro- tectorat | Portef. commer- cial | Trésor détenus (actif) | m |
| | | | | milliards | de francs | | 1 | 1 |
| 1949 - 31 décembre | 46,32 60,68 | 3,57 7,24 | 49,89 67,92 | 36,85 49,24 | 6,71 | 7,86 10,52 | 16,04 17,10 | { ; |
| 1951 - 30 septembre | 68,62 76,04 | 11,66 16,67 | 80,28 92,71 | 71,07 78,17 | 12,98 13,13 | 16,36 20,15 | 19,38 | } |
| 1952 - 31 mars | 79,90 78,72 80,93 82,51 | 20,87 21,17 21,58 21,64 | 100,77 99,89 102,51 104.14 | 86,20 86,18 91,95 91,46 | 13,62 11,45 15,55 14,51 | 22,28 22,19 22,08 21,35 | 17,99 19,32 19,86 18,21 | |
| 1953 - 31 mars | 85,29 89,17 92,62 93,15 | 23,15 23,29 24,42 29,65 | 108,44 112,46 117,02 122,80 | 89,59 93,71 100,38 105,33 | 13,55 16,40 17,41 19,16 | 22,35 23,59 20,54 24,23 | 19,54 21,77 24,01 21,79 | 1 1 |
| 1954 - 31 mars | 93,90 | 32,32 | 126,22 | 102,25 | 17,36 | 24,12 | 26,12 | 1 |

b) Situation de la banque d'Etat du Maroc

| | | | ACTIF | | | PASSIF |
|--------------------|--------------|------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------------|
| | Portefeuille | Portefeuille commercial | | rédits | | Dépôts |
| DATE | Total | Dont réescomptes aux banques | Total | Dont en faveur d'organis- mes publics | Bons du Trésor | de fonds particuliers |
| | | | million | s de francs | | |
| 1949 - 31 décembre | 7.091 | 1 1.014 | 7.444 | 3.492 | 1.418 | 2.102 |
| 1930 - 31 dásambar | 6.997 | 6.659 | 10.768 | 5.688 | 5.745 | 2.602 |
| 1951 - 31 décembre | 18.071 | 15.764 | 1 <i>7.</i> 728 | 8.523 | 3.832 | 1.429 |
| 1952 - 30 juin | 12.309 | 9.464 | 16.545 | 6.938 | 832 | 2.357 |
| | 16.903 | 13.077 | 18.865 | 9.395 | 807 | 2.849 |
| 1952 - 31 décembre | 20.747 | 16.771 | 18.954 | 8.513 | 3.781 | 2.100 |
| 953 - 31 | 13.610 | 12.209 | 17.607 | 8.744 | 1.403 | 2.196 |
| | 12.534 | 11.141 | 18.752 | 10.105 | 963 | 2.435 |
| . 733 - 30 | 19.511 | 17.262 | 22,930 | 10.536 | 1.268 | 2.557 |
| 1953 - 31 décembre | 20.689 | 18.479 | 21.026 | 10.806 | 7.051 | 2.356 |
| 1954 - 31 mars | 17.025 | 14.502 | 19.006 | 9.973 | 4.284 | 2.477 |

c) Valeurs mobilières

Indice des cours des valeurs à revenu variable cotées à Casablanca

Base 100 fin décembre 1938

| GROUPES | 1 | 1950 1951 | 1952 | 1953 | | | 1954 | |
|-----------------------|-------|-----------|------------|---------|---------|----------|---------|---------|
| | | 27 déc. | c. 26 déc. | 31 déc. | 24 juin | 23 sept. | 23 déc. | 31 mars |
| Ques — Assurances | 1.288 | 1,195 | 1.131 | 1.101 | 1.156 | 1.168 | 1.201 | 1.252 |
| Tes immobiles | 1.051 | 1.077 | 1.026 | 1.050 | 1.096 | 1.087 | 1.073 | 1.115 |
| etés de mant sur | 3.595 | 3.124 | 4.739 | 4.289 | 4.308 | 4.488 | 4.317 | 4.166 |
| Electricité | 338 | 332 | 413 | 421 | 503 | 599 | 620 | 759 |
| Stries extraction | 562 | 464 | 665 | 540 | 484 | 491 | 442 | 429 |
| Sports . | 259 | 232 | 247 | 253 | 276 | 253 | 266 | 266 |
| Stries aliments | 4.483 | 4,124 | 5.266 | 5.514 | 6.398 | 6.409 | 6.361 | 6.130 |
| Siries divan | 2.031 | 1.730 | 2.036 | 1.993 | 1.924 | 2.065 | 2.093 | 1.977 |
| Merce | 3.954 | 3.752 | 4.300 | 3.634 | 3.677 | 3.707 | 3.517 | 3.784 |
| ^{Ce} général | 2.672 | 2.415 | 3.144 | 2.872 | 2.929 | 3.015 | 2.915 | 2.915 |

Considérations sur le marché marocain des assurances en 1954

L'assurance est devenue, depuis l'année dernière, un centre d'intérêt à la suite de hausses des primes automobiles et accidents du travail décidées par les organismes professionnels. On commence à parler beaucoup de ces questions, comme de toutes celles à l'ordre du jour, sans vérifier toujours si les renseignements que l'on publie sont bien exacts.

De plus, les statistiques sont, en ce domaine, à la fois assez longues à établir et difficiles à commenter. Aussi les services officiels ne peuvent-ils donner des renseignements sur l'activité de cette industrie qu'avec beaucoup de retard et uniquement lorsque des données précises et contrôlables leur ont été fournies.

Il semble toutefois possible, à l'aide de données fragmentaires fournies en ce début d'année par quelques entreprises particulièrement bien organisées, de donner une esquisse d'ensemble de la situation du marché.

Cette vue n'est guère encourageante. Les branches dont l'activité est la plus importante accusent toujours un déficit qui ne semble pas se résorber de façon très sensible, malgré les hausses de primes intervenues tandis que les autres branches, bien que bénéficiaires, voient leur marge de profits de plus en plus réduite.

Mais cette notion même de marge bénéficiaire ou de pertes n'est pas toujours exactement comprise. S'il va de soi que les frais généraux et commissions ainsi que les sinistres sont bien des charges, certains s'arrêtent là et considèrent la différence de ces éléments avec les primes comme des profits.

C'est là une grave erreur et il suffit pour s'en convaincre d'imaginer, ce qui n'est plus une hypothèse d'école, une société en liquidation. Aucune prime ne lui est plus versée par des assurés et pourtant comment pourra-t-elle régler les sinistres qui lui ont été déclarés avant sa liquidation et dont elle n'a pu encore instruire les dossiers? C'est pour cette raison qu'elle doit constituer à tout moment des « provisions », que l'on a improprement dénommés « Réserves », qui sont destinées à lui permettre de faire face aux engagements qu'elle a souscrits. Ces « provisions » ou tout au moins leurs variations annuelles, sont bien à la charge de la gestion des sociétés.

Compte tenu de cette remarque, il est à prévoir que les « Accidents du Travail » et « l'Automobile » continueront à être largement déficitaires. Les sinistres sont en effet toujours en augmentation par suite des dispositions législatives aggravant les charges des employeurs et aussi de l'accroissement de l'activité économique marocaine dans le premier cas, à cause de l'augmentation continue du nombre et du coût des accidents d'automobiles dans le second cas. Il faut ajouter que les indemnités accordées aux victimes par les tribunaux comportent parfois une part de libéralités excessives de la part des juges qui les fixent. Ces éléments défavorables seront en partie compensés par les augmentations des tarifs intervenues en 1953, mais celles-ci ne pourront jouer entièrement que pendant l'année 1954. Il est cependant à présumer que

ces éléments favorables ne suffiront pas à permettre aux sociétés d'équilibrer leur gestion dans ces catégories.

Face à ce groupe de deux catégories déficitaires, il est de tradition d'opposer deux branches réputées « bénéficiaires », « Incendie » et « Maritime-transports ». Il est exact que ces opérations sont, dans l'ensemble, bénéficiaires depuis quelques années. Mais il convient d'ajouter que les éléments qui provoquent les sinistres dans ces deux branches ne présentent pas le même caractère de stabilité relative ou, en tout cas, d'évolution continue, que ceux des branches « Accidents du Travail » et « Automobile . Aussi assistons-nous de temps en temps à des « pointes de sinistres » qui, au cours d'exercices particulièrement désastreux, viennent résorber les bénéfices de plusieus années antérieures. C'est ce qui s'est produit en 1949 pour la branche « Incendie ».

Entre ces deux groupes importants, et en excluant des branches « Vie » et « Capitalisation » soumises à des règles très spéciales, il n'existe plus que des catégories secondaires dont certaines, réputées traditionnellement comme bénéficiaires, tels les « Accidents corporels », deviennent déficitaires par suite du développement nombreux contrats « Groupes » remplaçant partiellement la « Sécurité Sociale ».

Mais cette situation est si peu encourageante que peut se demander si la conjoncture mondiale d'une part, l'organisation professionnelle du marché local d'autre part, permettent d'espérer un redressement.

La conjoncture n'est certes pas favorable. Les échos qui nous parviennent de tous les pays font état d'une concurrence acharnée, du trop grand nombre de compagnit pour une « matière » qui ne s'accroît plus aussi qu'auparavant ou même se stabilise complètement.

De plus, cette situation est aggravée par les caractères propres du marché local où 240 compagnies se partagent environ dix milliards de francs de primes, qui sont présentés par des intermédiaires en nombre beaucoup trop élevé.

Les compagnies sont trop nombreuses dans ce pays Beaucoup ne sont venues ici que pour pouvoir inscrire le Maroc sur la liste des pays où elles travaillent, certaine même ne sont là que pour suivre une seule affaire qui les intéresse sur le plan français, et dont elles ne veulent pas laisser échapper l'activité marocaine. Or, il faut tout même un minimum de chiffre d'affaires pour société d'assurance puisse justifier son agrément dans pays déterminé. Elle en est ainsi conduite à faire quelque entorses aux règles professionnelles, en matière de taris par exemple.

Il faut ajouter que les agents d'assurances marocains, ou même les courtiers d'assurances, lorsqu'ils encaissent pour une société, un montant de primes important, bien placés pour « forcer la main » à cette entreprise même si la Direction Générale n'en est pas particulièrement satisfaite.

Il convient de remarquer que les procédés employés pour parvenir aux dérogations de tarifs, qu'il est souvent nécessaire de faire dans ces cas, cont variés depuis la dérogation avouée sur la police, de plus en plus rare, jusqu'à la ristourne de commission, remboursée par la Direction Générale sous une forme quelconque.

Ce sont ces mêmes procédés qui sont employés pour leur propre compte par ces mêmes intermédiaires désireux d'enlever une affaire à un confrère. Ils comptent alors sur les primes futures, ou sur l'importance de leurs encaissements, pour « boucher ce trou ». Ils comptent aussi, le plus souvent, sur une certaine facilité des Directions de compagnies, qui n'exigent presque jamais à bonne date les soldes qui leur sont dus, pour vivre d'une façon fictive sur une masse de fonds qui ne leur appartient pas. Une régularisation générale de ces soldes apporterait quelques surprises, ainsi qu'un assainissement souhaitable du mar-

ché en faisant disparaître les intermédiaires plus ou moins inutiles qui l'encombrent.

La situation du marché local des assurances, en ce début d'année, est donc préoccupante. S'il existe, en effet, en accidents du travail un « Fonds de Solidarité » destiné à indemniser les victimes dont l'employeur, ou la société d'assurances, sont insolvables, si un « Fonds de Garantie » est à l'étude en branche automobile pour remplir le même objet dans le cas d'accidents corporels, il n'en reste pas moins que l'assuré demeure responsable en tout état de cause sur son patrimoine propre dans l'éventualité où sa société d'assurances n'est pas solvable. Il ne faut pas confondre « contrôle de l'Etat » et « Garantie de solvabilité ». Malgré toutes les garanties qu'il est humainement possible d'exiger il reste, en assurance, une part d'imprévu qu'il n'est pas possible d'éliminer. Il faut donc être très riche, ou inconscient, pour s'assurer à bon marché.

Le rendement de la taxe sur les transactions (1)

Depuis l'entrée en vigueur du dahir du 29 décembre 1948 instituant la taxe sur les transactions, les recettes provenant de cette taxe n'ont cessé d'augmenter selon une progression remarquable.

Cependant, la comparaison des résultats de 1952 et de 1953 fait apparaître un accroissement moindre que les années précédentes.

Dans ces conditions, on peut se demander si, dès 1954, qui, s'ajoutant au nombre des parties prenantes, sera municipalités.

Nous examinerons les raisons qui nous paraissent être à l'origine de la progression rapide du produit de la taxe et celles qui, selon nous, sont de nature à expliquer le tassement de l'augmentation enregistrée jusqu'en 1952.

Nous envisagerons, en outre, les possibilités de rendement pour l'avenir.

Le rendement de la taxe à l'intérieur

Le dahir du 29 décembre 1948 ayant été modifié dès po_{ur} juillet 1949, il s'en est suivi de grandes difficultés po_{ur asseoir la taxe.}

Les états de produits ou titres de recettes émis au début de 1949 ont dû être modifiés, entraînant un retard poursuivis jusqu'au 31 mars 1950 pour permettre de donner des municipalités les ressources nécessaires à l'équilibre budgets.

L'exercice 1950 s'est donc trouvé réduit à neuf mois de recettes mais, dès cette époque, on enregistre une augmen-

tation sensible du produit de la taxe puisque, pour neuf mois, la plus-value dépasse 700 millions.

En 1951, cette plus-value a été de 600 millions, et en 1952 elle accuse près de 1.200 millions par rapport à l'année précédente.

Ces plus-values sont dues, d'une part, à l'augmentation du prix des marchandises entraînant un volume de chiffre d'affaires taxable plus élevé, déterminant un rendement plus important du fait du caractère ad valorem de la taxe et, d'autre part, à l'action efficace et soutenue des services d'assiette qui se sont efforcés d'acclimater la nouvelle taxe. Par des recensements étendus et grâce aux renseignements recueillis, ces services ont pu découvrir de nouveaux redevables et les inviter à souscrire à leurs obligations.

Nous nous devons de souligner, enfin, l'action à la fois constante et souple des services de perception qui ont la charge du recouvrement.

Ce qui retient l'attention dans le rendement à l'importation, c'est l'ascension croissante et régulière du produit de la taxe jusqu'en 1952.

Les perceptions à l'entrée étaient de plus de 800 millions en 1949; elles se sont élevées à près d'un milliard en 1950, à environ 1.400 millions en 1951 et à plus de 1.500 millions en 1952.

On doit faire observer qu'à l'entrée, l'application de la taxe sur les transactions qui s'est substituée aux droits de porte a été d'un rendement immédiat sans qu'il y ait eu, comme à l'intérieur, à rechercher les redevables.

Le fait générateur de l'impôt en matière d'importation est, en effet, la mise à la consommation des produits importés, tandis qu'à l'intérieur l'opération imposable est la vente ou la prestation de service et le fait générateur de l'impôt est l'encaissement du prix qui se produit généralement bien après l'accomplissement de l'opération imposable.

L'article 28 du dahir du 29 décembre 1948 modifié stipule que les recettes provenant de la taxe sur les

financières », premier trimestre 1954. Le mécanisme de la taxe notre n° 53, p. 322,

transactions sont versées à un fonds commun géré par un percepteur.

Chaque année le montant du fonds commun est arrêté et le produit intégral en est réparti dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes.

A l'origine, seules les municipalités et les centres non constitués en municipalité participaient à cette répartition.

En 1950, les stations balnéaires et les centres d'estivage furent dotés d'une attribution spéciale.

Depuis 1952, la municipalité de Casablanca bénéficie d'un prélèvement préciputaire indépendant de la part qui lui revient au titre des municipalités.

Les éléments retenus pour la répartition entre les municipalités ont également varié depuis 1949 ; mais ces éléments ont toujours tenu compte de la population des villes et, dans une certaine mesure, de leur potentiel économique.

A partir de 1954, les jemaas administratives recevront une part du produit de la taxe sur les transactions. La répartition entre les différentes parties prenantes est donc désormais la suivante :

| 1° Jemaas administratives | 10 | % |
|---|--------|----------------|
| 2° Ville de Casablanca (dotation spéciale) | 2 | % |
| 3° Stations balnéaires et centres d'estivage | 1,50 | % |
| 4° Centres délimités non constitués en mu- nicipalités | 17,30 | % |
| 5° Municipalités | 68,508 | % |
| 6° Frais d'assiette | 0,692 | % |
| Total | 100 | - % |

Les possibilités de rendement dans l'avenir

Ainsi que nous l'avons indiqué, l'augmentation enregistrée en 1953, par rapport à 1952, est bien inférieure à celle constatée en 1952, par rapport à 1951.

Si nous considérons le rendement total de 1952 et 1953, l'augmentation est d'environ 600 millions. Mais si nous examinons les résultats à l'importation, il apparaît en 1953 une diminution de près de 90 millions par rapport à 1952. C'est donc le rendement à l'intérieur qui, en augmentation

de près de 700 millions, a permis d'obtenir néanmoins une plus-value non négligeable.

Cependant il convient de retenir que pour les produits importés la répercussion de la taxe ne se manifeste à l'intérieur que dans l'année qui suit l'importation. Cels s'explique par le fait que, dans une proportion de 75 % environ, les redevables sont soumis au régime des acomptes provisionnels et ne sont imposés définitivement sur leurs opérations réelles que dans l'année qui suit la réalisation des actes imposables.

On peut donc avancer qu'en 1954 les ventes de produits importés qui doivent être soumises à la taxe à l'intérieur (et qui seront basées sur les importations de 1953) seront inférieures à ce qu'elles ont été en 1953. Théoriquement, le rendement de la taxe devrait alors baisser si les fabrications de produits marocains ou les importations ne sont pas plus importantes qu'en 1953.

Sans doute, par leur action soutenue, les services d'assiette, mieux organisés, s'efforceront de serrer de plus près la matière imposable.

Il n'est pas douteux, également, que les contribuables, mieux avertis, participent eux-mêmes, dans une mesure non négligeable, à l'extension de l'assiette. Mais on peut se demander si les éléments favorables qui, on doit le souhaiter, feront néanmoins pencher la balance du côté de la plus-value, seront suffisamment importants pour compenser l'amputation opérée en faveur des jemass administratives.

Mais le problème ainsi posé est celui de l'équilibre des budgets municipaux. Il sort du cadre de cette étude.

Si l'on revient aux chiffres et si l'on examine la répartition du produit de la taxe selon les différents secteurs de l'économie marocaine, on constate qu'ils reflètent assemblement l'évolution de celle-ci, telle que d'autres ments l'ont révélée : contraction des importations, régression des opérations de crédit, stabilisation de la production et de la répartition (transports).

Il est enfin difficile de supputer ce qui, dans la progression des chiffres d'affaires imposés sous les rubriques « entreprises de travaux » et « autres prestations de services » est dû à un accroissement réel de ces activités et ce qui est le fait d'une meilleure assiette.

A. GRAZIANI.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

1. — Montant net des recouvrements

(en milliers de francs)

| ANNEES | SOMMES PE | RÇUES PAR | |
|--------|-------------|-----------|-----------|
| | PERCEPTIONS | DOUANES | TOTAL |
| 1949 | 798.804 | 816.511 | 1.615.315 |
| 1950 | 1.572.351 | 972.907 | 2.545.258 |
| 1951 | 2.160.518 | 1.394.470 | 3.554.988 |
| 1952 | 3.337.362 | 1.555.627 | 4.892.989 |
| 1953 | 4.022.268 | 1.466.569 | 5.488.837 |

II. — Répartition du produit de la taxe

(en milliers de francs)

| ANN | NEES | Stations balnéaires centres d'estivage | Dotation spéciale de Casablanca | Centres non constitués en municipalités | Municipalités | Frais d'assiette | TOTAL |
|-----|---|--|------------------------------------|---|---------------|------------------|-----------|
| | | » | » | 271.033 | 1.344.282 | >> | 1.615.315 |
| | ••••• | 38.178 | » | 501.415 | 2.005.663 | » | 2.545.256 |
| | • | 53.324 | » | 700.332 | 2.705.191 | 96.139 | 3.554.986 |
| | · · · · · · · | 73.394 | 97.859 | 944.347 | 3.701.840 | 75.547 | 4.892.987 |
| 953 | | 82.332 | 109.776 | 1.059.345 | 4.152.634 | 84.747 | 5.488.834 |

${\it III}.$ — Montant des impositions d'après la nature des opérations imposables

(en milliers de francs)

| NATURE | 1951 | | 1952 | | 1953 | |
|--|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|
| NATURE DES OPERATIONS | Montant | % | Montant | % | Montant | % |
| A — Taxe de 2 % | | | | | | |
| Ventes de produits au Maroc par les fabricants locaux Vins, built | 656.227 | 29,1 | 1.096.369 | 29,5 | 1.181.369 | 27,5 |
| Vins, huiles alimentaires, alcools soumis à la taxe sur les achats | 9.791 | 0,4 | 9.231 | 0,3 | 15.281 | 0,4 |
| Total de la taxe de 2 % | 666.018 | 29 5 | 1.105.600 | 29,8 | 1.196.650 | 27,9 |
| B — Taxe de 1 % Ventes de produits importés | 920.505 | 41,0 | 1.580.935 | 42,6 | 1.725.908 | 40,2 |
| ment | 61.190 | 2,7 | 87.196 | 2,4 | 100.150 | 2,3 |
| reprises de travaux | 277.030 | 12,3 | 416.298 | 11,2 | 587.676 | 13, |
| Prises de transport | 118.564 | 5,2 | 183.448 | 5,0 | 184.715 | 4,3 |
| | 46.240 | 2,0 | 79.256 | 2,1 | 69.186 | 1,6 |
| visés ci-dessus | 143.851 | 6,3 | 225.197 | 6,1 | 351.782 | 8,1 |
| Total de la taxe de 1 % | 1.567.380 | 69,5 | 2.572.330 | 69,4 | 3.019.417 | 70,2 |
| Total général 1 % + 2 % | 2.233.398 | 99,0 | 3.677.930 | 99,2 | 4.216.067 | 98,1 |
| Majorations et pénalités | 22.242 | 1,0 | 30.814 | 8,0 | 80.295 | 1,9 |
| Total général | 2.255.640 | 100,0 | 3,708,744 | 100,0 | 4.296,362 | 100,0 |

Dispositions législatives récentes en matière fiscale (1)

Depuis le début de l'année 1954 un certain nombre de dispositions législatives d'ordre fiscal concernant les Régies financières sont intervenues. On les rappelle brièvement ci-après :

Prélèvement sur les traitements

Le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères a fait l'objet d'un dahir du 31 décembre 1953 et d'un arrêté viziriel de la même date (B.O. 2149 du 1er janvier 1954, pages 14 et 15) dont les dispositions sont analysées, avec celles de l'arrêté du Directeur des Finances du 18 décembre 1953 (B.O. 2148 du 25 décembre 1953, page 1866) dans les circulaires du Service des Impôts Urbains n°s 467 et 469 reproduites dans le présent bulletin.

Patentes

Le même Bulletin Officiel (n° 2149, page 18) publie un arrêté viziriel du 2 décembre 1953 qui fixe le droit de patente applicable à certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920.

Taxe des prestations

Pour l'exercice 1954, le tarif de la taxe des prestations est fixé à quatre journées de travail par prestataire et la valeur de la journée de travail arrêtée à 200 francs (non compris les centimes additionnels) aux termes d'un arrêté viziriel du 3 février 1954 (B.O. 2158 du 5 mars 1954, page 327). Ce tarif s'applique à toutes les régions, soumises à la taxe, énumérées à l'article premier de l'arrêté viziriel, il reconduit purement et simplement celui appliqué en 1953.

Droits de timbre

Plusieurs modifications sont à noter en matière de droits de timbre.

- 1° Le droit de timbre-quittance au taux uniforme de 2 F relatif aux reçus constatant un dépôt d'espèces est désormais applicable aux dépôts effectués dans un établissement de courtage des valeurs mobilières comme à ceux effectués dans un établissement bancaire (dahir du 14 janvier 1954, B.O. 2154, du 5 février 1954, page 164).
- 2° Le dahir du 30 janvier 1954 relatif au contrôle des explosifs (B.O. 2154 du 5 février 1954, page 166) institue une carte de contrôle d'explosifs assujettie à un droit de timbre de 1.000 F acquitté par l'apposition de vignettes de la série unique.
- 3° Le dahir du 30 janvier 1954 portant modification aux dahirs sur le timbre (B.O. 2157 du 26 février

1954, page 282) majore ou institue certains droits de timbre.

D'une part, les tarifs du droit de timbre de dimensions sont doublés et portés respectivement de 20 F, 60 F, 80 F et 120 F à 40 F, 80 F, 120 F, 160 F et 240 F à comp^{ter} du 1^{er} mars 1954.

D'autre part, le droit de timbre des permis de port d'armes est porté de 200 F à 1.000 F par an à compter du 8 mars 1954

Enfin, à partir de cette même date, les permis de détention d'armes sont assujettis à un droit de timbre également fixé à 1.000 F par an,

La circulaire n° 854 du Service de l'Enregistrement fixe les mesures de manutention relatives à l'échange des papiers timbrés aux anciens tarifs.

Les papiers timbrés à l'ancien taux de 20 F détenus par les particuliers pourront être soumis au contrebrage. Cependant cette opération n'aura lieu que dans la mesure strictement indispensable. Le public aura faculté d'échanger ces valeurs dans les bureaux l'enregistrement, contre de nouveaux papiers de valeur égale, mais de diministre de l'einle égale, mais de dimension moindre. Il lui sera loisible également, et il lui est recommandé, de faire l'achat timbres mobiles es timbres mobiles afin de compléter la quotité des papies aux anciens torifs aux anciens tarifs, quelle que soit cette quotité, et les utiliser en 122 les utiliser en l'état après oblitération de la vignette mobile dans les avientes mobile dans les conditions prévues par l'arrêté vizire du 17 décembre 1947 du 17 décembre 1947 (signature et date d'oblitération, ou cachet novembre 1947) ou cachet portant le nom du contribuable et la det d'oblitération anné d'oblitération, apposée partie sur le timbre, partie sur papier papier.

Enregistrement

Le dahir du 14 décembre 1953 (B.O. 2151 du 15 janvier 1954, page 63) modifiant le dahir du 12 mai 1937 qui a modifié et complété le dahir du 19 octobre sur le domaine municipal, maintient la gratuité de l'enregistrement, prévue déjà par les dahirs antérieurs du juin 1944 et 22 mars 1948, en faveur des « acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les « municipal et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme aux constructions d'intérêt municipal ».

Taxes de voirie

En matière de taxes de voirie divers aménagements récents sont à signaler :

1° — Le dahir du 14 décembre 1953 modifiant le dahir du 10 novembre 1951 relatif aux taxes municipales voirie (B.O. 2150 du 8 janvier 1954, page 38) autoris exceptionnellement le recouvrement en cinq annuits dans les conditions à fixer par arrêté du Directeur Finances, des taxes ou contributions afférentes aux vaux de premier établissement concernant la construction des chaussées, l'aménagement des trottoirs, bordures

⁽¹⁾ Extrait du « Bulletin de documentation des régies financières, », premier trimestre 1954.

de trottoirs et caniveaux, la construction d'un égout ou de canalisations d'eau.

Cependant la règle reste que lesdites taxes sont exisibles en un seul terme, en particulier en cas de cession des propriétés à titre onéreux.

2° — Le dahir du 16 janvier 1954 complétant, en matière de taxes de voirie, la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes (B.O. 2154 du 5 février 1954, page 164), décide que dans les centres et territoires qu'il énumère, les autorités locales pourront réduire de 50 % au maximum les qualités d'imposition aux taxes de premier établissement visées à l'alinéa précédent et qu'en outre, et exceptionnellement, le recouvrement des taxes pourra être réparti en cinq annuités au maximum dans les conditions à fixer par un arrêté du directeur des finances.

Tertib

Un dahir du 13 février 1954 (B.O. 2159 du 12 mars 1954, page 356) ramène de 40 % à 30 % la prime d'encouragement, prévue en matière de tertib, par le dahir du 23 juin 1923, en vue de favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. Cette mesure est applicable à partir de l'impôt afférent à l'année 1954.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Le même Bulletin Officiel (page 357) modifie le dahir du 12 avril 1941 relatif au Supplément à l'impôt des patentes appelé désormais impôt sur les bénéfices professionnels.

- 1° Sont imposables :
- fessions assujettis à l'impôt des patentes ;
 - les sociétés quels que soient leur forme et leur

objet dont les bénéfices ou activités ne sont pas assujettis à un autre impôt ou n'en sont pas expressément exonérés;

- $-\!\!\!\!-$ les bénéfices des activités professionnelles non patentables.
- 2° La définition et le mode de détermination du bénéfice des professions patentables, tant forfaitaire que réel, sont complétés et modifiés. Notamment, l'impôt est établi sur l'ensemble des bénéfices ou gains réalisés dans la zone française de l'Empire Chérifien y compris les recettes accessoires et les gains divers.
- 3" Les articles 22 à 28 traitent de la définition du bénéfice imposable et de la procédure de l'imposition en ce qui concerne les activités professionnelles non patentables.
- 4° Le tarif de l'impôt a été sensiblement diminué en faveur des contribuables, personnes physiques, les plus modestes. Le tableau ci-dessous donne, par comparaison, les taux avant et après la réforme.

Tranche de bénéfice imposable comprise entre :

| | | 1953 | 1954 |
|------------|-----------|------|------|
| 0 et | 150,000 F | , | - |
| 150.001 et | 250.000 F | 5 % | • |
| 250.001 et | 300.000 F | 10 % | 5 % |
| 300.001 et | 400.000 F | 10 % | 10 % |
| 400.001 et | 700.000 F | 13 % | 12 % |
| | | | 15 % |

Décimes additionnels

Par arrêté viziriel du 17 février 1954 (B.O. 2159 du 12 mars 1954, page 364) ont été fixés pour les centres non érigés en municipalités ainsi que dans le territoire non municipal de certaines villes, les décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir en 1954 au profit du budget général de l'Etat.

Prélèvement sur les traitements et salaires Taxe de compensation familiale Modifications à la législation (1)

Le prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères a fait l'objet récemment de plusieurs ment, la définition des charges de famille, le montant des ont été aménagés en général dans un sens favorable aux des employeurs négligents ou défaillants ont été renforcées.

Parallèlement, certaines règles relatives à la taxe de taux afférent aux contribuables mariés sans enfant.

L'ensemble des nouvelles dispositions est commenté dans deux circulaires du service des Impôts Urbains,

financières >, 1er trimestre 1954.

 $\rm N^{\circ}$ 467 du 28 décembre 1953 et $\rm N^{\circ}$ 469 du 20 janvier 1954 dont le texte est reproduit ci-dessous.

NOTE CIRCULAIRE N° 467

Deux textes en cours de promulgation (un dahir et un arrêté viziriel) et l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1953 (B.O. n° 2.148 du 25 décembre 1953) dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1954, apportent diverses modifications à l'établissement et au calcul du prélèvement sur les traitements, salaires et pensions et de la taxe de compensation familiale.

D'autre part, l'arrêté du Directeur des Finances du 18 décembre 1953 (B.O. n° 2.148 du 25 décembre 1953) fixe une nouvelle limite au montant maximum de la déduction

pour frais professionnels applicable à certaines professions, pour les émoluments perçus depuis le $1^{\rm er}$ janvier 1953.

La présente note-circulaire a pour objet d'exposer au service les règles à suivre en vue de l'application de ces textes, dans la mesure où les instructions antérieures doivent être révisées.

I. — Prélèvement sur les traitements, salaires et pensions

- A) Déductions prévues en faveur des contribuables mariés ou ayant des enfants mineurs à charge :
 - 1° Dispositions concernant les contribuables en instance de séparation de corps ou de divorce.

La quotité des déductions prévues en faveur du conjoint (168.000 F) et des enfants à charge (84.000 F par enfant) n'est pas modifiée, mais le nouveau dahir précise les modalités d'application de ces déductions dans le cas d'instance en séparation de corps ou en divorce :

- a) la déduction prévue à raison du conjoint sans occupation lucrative ou sans revenu personnel cesse d'être applicable lorsque les époux résident en fait séparément;
- b) les déductions pour enfants à charge continuent à être appliquées à celui des conjoints qui en bénéficiait antérieurement, même si les enfants ont été confiés à la garde de l'autre conjoint.
 - 2° Modification en cours d'année, dans la situation du conjoint et de l'enfant.

Pour donner droit aux déductions prévues au texte, le conjoint ou l'enfant ne doivent pas, notamment, avoir d'occupation lucrative, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas exercer une profession patentable ou tenir un emploi salarié.

Une nouvelle disposition de l'arrêté viziriel prévoit que, si la situation du conjoint ou de l'enfant vient à se modifier, sur ce point, en cours d'année, il en est tenu compte pour le calcul du prélèvement à compter du premier du mois suivant.

Tel serait le cas, par exemple, du conjoint qui, en cours d'année, cesserait d'être salarié ou qui, au contraire, prendrait un emploi salarié.

3° Extension de la définition des enfants à charge.

Jusqu'à présent donnaient droit aux déductions, à la condition de ne pas avoir d'occupation lucrative, les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Le bénéfice de la déduction est étendu aux enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études.

B) Base du prélèvement

Suivant les dispositions actuellement en vigueur, la déduction prévue en faveur des bénéficiaires des traitements ou salaires à titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, est calculée à raison de 10 % sur la fraction du revenu brut — préalablement diminué des retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites — qui n'excède pas 1.200.000 pour l'année et de 5 % sur la fraction qui dépasse ce chiffre.

Le nouveau texte prévoit que la déduction dont il s'agit sera désormais fixée dans tous les cas à 10 % du

revenu brut défini comme il est dit ci-dessus, quelle que soit son importance.

Il est rappelé que la même déduction s'applique au montant brut des retraites et pensions.

C) Calcul du prélèvement

Le mode de calcul est profondément modifié : d'une part, dans le sens d'un allègement pour les petits moyens salaires ; d'autre part, dans celui d'une aggravation pour les salaires élevés.

L'impôt se calculera désormais comme suit :

L'abattement à la base est porté de 240.000 F

- la fraction du revenu taxable comprise entre le nouveau minimum exempté (300.000 F) et 600.000 F est taxée à 5 %;
- la fraction comprise entre 600.001 F et 2.100.000 F est taxée à 10 %:
- la fraction comprise entre 2.100.001 F et 3.600.000 F est taxée à 12 %;
 - le surplus est taxé à 14 %.

D) Frais professionnels - Taux de déduction supérieur à 10 %

La limite annuelle maxima pour frais professionnels prévue à l'égard des professions dont le pourcentage de la déduction à effectuer à ce titre est supérieur à 10 set qui sont énumérées à l'Arrêté du Directeur des Finances du 20 novembre 1941, est portée de 900.000 F (Arrêté du 28 décembre 1951) à 2.000.000 de francs pour les émoluments perçus depuis le 1er janvier 1953.

Les impositions à établir au titre de l'année 1953 per application des dispositions des articles 8, 8 bis et 8 ter de l'Arrêté Viziriel du 14 décembre 1939 — déclarations à souscrire avant le 1er mars 1954 — seront calculées compte tenu de cette limite.

Le nouveau texte ajoute, d'autre part, à la liste des professions susvisées certaines personnels des casinos cercles.

**

De nouveaux barêmes ainsi qu'une nouvelle notice modèle n° 461 ont été prévus pour l'application des dispositions qui viennent d'être analysées.

II. — Taxe de compensation familiale

A) Prélèvement principal

Le nouvel arrêté résidentiel modifie la législation sur les points suivants :

1° les délais de deux ans et de cinq ans ne sont plus interrompus par le décès de l'un des conjoints.

C'est ainsi que le contribuable marié sans enfant qui devient veuf au cours de la période d'exemption continuer à bénéficier de l'affranchissement de taxe jusqu'à l'expliration de ladite période.

La même règle, sous la même condition, s'applique redevable marié depuis moins de cinq ans avec un enfant.

2º Pour la computation du délai de cinq ans, entre seul en ligne de compte l'enfant issu du mariage ou du remariage pour lequel ledit délai est susceptible de courir.

Cette disposition ne fait que confirmer la position du service.

Soit le cas d'un fonctionnaire divorcé avec un enfant et qui se remarie. L'intéressé bénéficie de l'exemption normale de deux ans pour son nouveau mariage; si, à l'expiration de ce délai, le nouveau ménage n'a pas d'enfant, le contribuable en cause devient imposable, mais au taux réduit en raison de l'enfant né du premier mariage.

3° Le taux de la majoration est réduit de 70 à 50 % pour les contribuables mariés sans enfant, que le conjoint ait ou n'ait pas d'occupation lucrative.

B) Prélèvement additionnel

Les modalités d'assiette et de calcul du prélèvement additionnel ne sont pas modifiées.

Toutefois, comme conséquence des modifications apportées dans le calcul du prélèvement sur les traitements et salaires, une nouvelle notice modèle n° 491 a été prévue.

> Le Sous-Directeur, Chef du Service des Impôts Urbains, A. BANSILLON.

NOTE CIRCULAIRE N° 469

La note-circulaire n° 467 du 28 décembre 1953 a commenté les principales modifications apportées, à compter du 1° janvier 1954, à l'établissement et au calcul du le dahir du 31 décembre 1953 et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1953 (textes publiés au B. O. n° 2.149 du 1° janvier 1954).

Ce dernier arrêté contient, en outre, certaines dispositions qui auront pour effet de rendre plus efficace le recouvrement de l'impôt.

La présente note-circulaire expose l'économie de ces nouvelles dispositions qui ont d'ailleurs leur répercussion sur l'assiette de la taxe de compensation familiale.

Prélèvement sur les traitements, salaires et pensions

A) Sanctions applicables aux employeurs en cas d'infraction aux dispositions légales :

Aux termes de la législation en vigueur (article 5 de les débirentiers sont astreints à une double obligation :

1° Calculer et retenir, lors de chaque paiement, le et, le cas échéant, la taxe de compensation familiale.

2° Verser l'impôt à la caisse du Percepteur dans les du premiers jours du mois qui suit celui du paiement salaire ou de la pension.

Ils sont effectivement responsables du recouvrement l'impôt.

Dans l'hypothèse où cette obligation n'a pas été exactement remplie, trois cas peuvent se présenter :

a) Les employeurs ou débirentiers n'ont effectué, sur qu'ils ont d'ailleurs versées au Percepteur dans le délai

b) Ils n'ont pas effectué de retenues;

c) Ils ont effectué les retenues sur les émoluments de leur personnel, mais ils ont conservé les sommes par devers eux sans les verser au Trésor.

Dans les deux premiers cas, l'ancienne législation reste applicable : l'employeur ou le débirentier est personnellement redevable des sommes non versées, qui, majorées de 25 %, sont recouvrées par voie de rôle.

Dans le troisième cas, il s'agit d'un véritable détournement de fonds publics. C'est pourquoi, l'arrêté viziriel du 31 décembre 1953 renforce la sanction attachée à l'infraction, cette fois frauduleuse, en ajoutant à la majoration de 25 % visée ci-dessus, une amende de 2 %, par mois de retard calculée sur le montant des retenues opérées et non versées, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier (article 3, modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel organique).

Il convient d'admettre qu'un mois de retard est échu lorsque les dix premiers jours d'un mois se sont écoulés, pour les sommes retenues au cours du ou des mois précédents.

Un exemple du mode de calcul de l'amende est donné ci-après, paragraphe C).

Il est souhaitable que ces nouvelles dispositions soient rarement applicables, mais il importe que les infractions de l'espèce qui viendraient à être découvertes soient sanctionnées le plus rapidement possible.

B) Imposition personnelle du salarié ou du pensionné

Aux termes des dispositions en vigueur, seuls les redevables visés aux articles 8 et 8 bis de l'arrêté viziriel sont imposables nominativement par voie de rôle, sur déclaration de leurs revenus imposables.

Dans le cas général, le prélèvement est opéré à la source par l'employeur ou le débirentier, sous les sanctions analysées au paragraphe A) précédent.

Mais, en cas de disparition ou de carence de l'employeur ou du débirentier, l'article 4 du nouvel arrêté viziriel, qui complète les dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel organique, permet d'imposer personnellement les redevables par voie de rôles établis dans les conditions habituelles, mais, bien entendu, sans pénalité ni amende.

C) Date d'effet des nouvelles dispositions : mesures d'application

Les nouvelles dispositions ci-dessus exposées ont effet à compter du 1er janvier 1954.

1° L'amende de 2 %, eu égard à son caractère spécial (amende fiscale de caractère administratif), ne pourra rétroagir et s'appliquer à raison des mois de retard antérieurs au 1° janvier 1954.

Par contre, elle devra être appliquée à toutes les sommes retenues non atteintes par la prescription, qui auraient dû être versées à cette date, quelle que soit la période à laquelle se rattachent les prélèvements.

Exemple : un employeur a conservé par devers lui les prélèvements effectués sur les salaires de ses employés depuis janvier 1953 jusque mai 1954 inclus, soit 10.000 F par mois.

Le 15 juin 1954, l'Inspecteur des Impôts établira par voie de rôle les cotisations dues par l'employeur au titre de l'année 1953 et de l'année 1954 et les calculera comme suit : du rôle, le solde dans les trois mois suivants), il pourrait être passible d'une nouvelle amende pour les autres mois de retard

2° Les impositions établies au nom des intéressés euxmêmes (employés ou crédirentiers) pourront être miss en recouvrement à partir du 1° janvier 1954, même à raison des sommes — non atteintes par la prescription qui auraient dû être prélevées antérieurement à cette date.

II. — Taxe de compensation familiale

La taxe de compensation familiale (prélèvement principal et prélèvement additionnel) est établie en même temps et dans les mêmes conditions que le prélèvement sur les traitements, salaires et pensions.

En conséquence :

1° Les sommes non prélevées ou non versées à ce tite peuvent faire l'objet, au nom de l'employeur ou du débi-rentier, d'une cotisation comprise dans un rôle.

| | SOMMES DUES | |
|--------------------------------|-------------|--|
| Année 1953 | | |
| Principal : 10.000 F × 12 mois | 120.000 F | $120.000 \times 6 \times 2 \% = 14.400 \text{ f}$ |
| Majoration de 25 % | 30.000 F | |
| Total de la cotisation | 150.000 F | |
| Année 1954 | | |
| Principal : janvier | 10.000 F | 10.000 × 5 × 2 % = 1.000 f |
| février | 10.000 F | 10.000 × 4 × 2 % = 800 F |
| mars | 10.000 F | $\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$ |
| avril | 10.000 F | 10.000 × 2 × 2 % = 400 F |
| mai | 10.000 F | 10.000 × 1 × 2 % = 200 F |
| Total du principal | 50.000 F | 17.400 F |
| Majoration de 25 % | 12.500 F | 17.33 |
| Amende | 17.400 F | |
| Total de la cotisation | 79.900 F | |

Le fait que les retenues ont été comprises dans un rôle n'a pas pour effet d'arrêter le cours de l'amende. Celle-ci reste applicable tant que les retenues n'ont pas été versées.

Par suite, si l'employeur ne s'acquittait pas de sa dette immédiatement après la mise en recouvrement du rôle (même s'il effectuait le paiement dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 sur le recouvrement des créances de l'Etat, c'est-à-dire la moitié au moins de la cotisation dans les deux mois de la mise en recouvrement Cependant, à défaut d'un texte spécial, la majoration de 25 % et l'amende de retard de 2 % prévues en matière de prélèvement sur les salaires et pensions ne peuvenir s'ajouter à ces sommes.

2° Les employés ou les crédirentiers pourront imposés personnellement par voie de rôle à raison sommes non retenues au titre de la taxe de compensation familiale dans les conditions nouvellement admises matière de prélèvement sur les traitements, salaires pensions.